

GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE :

18 fr. pour trois mois ;
36 fr. pour six mois ;
72 fr. pour l'année.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ON S'ABONNE A PARIS,
RUE DE HARLAY-DU-PALAIS, N° 2,
Au coin du quai de l'Horloge.
(Les lettres et paquets doivent être affranchis)

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE LYON (chambres réunies).

(Présidence de M. le marquis de Belbeuf.)

Audiences solennelles des 9, 14, 16, 21, 22, 23, 24 juillet, 19, 26 et 27 août.

LE DOMAINE DE L'ÉTAT ET LA COMPAGNIE DES SALINES DE L'EST CONTRE LA COMPAGNIE PARMENTIER.

Une loi du 6 avril 1825 a ordonné la concession des mines de sel gemme ainsi que des salines dans les dix départements de l'Est, pour quatre-vingt-dix ans, avec publicité et concurrence, à titre de régie intéressée, et pour être réunies dans les mêmes mains dès que le Domaine de l'Etat en aurait été mis en possession, conformément aux dispositions de la loi du 21 avril 1810.

En exécution de cette loi, une ordonnance du 21 août 1825 fit concession au domaine de l'Etat, pour en jouir en toute propriété, des mines de sel gemme existant dans les dix départements de l'Est. Une seconde ordonnance, du 15 septembre de la même année, résilia le bail des anciennes salines de l'Est, ordonna l'adjudication publ. que de ces salines et des mines de sel gemme dans les dix départements, et en régla les conditions.

Cette adjudication eut lieu le 31 octobre 1825 au profit d'une compagnie constituée en société anonyme sous le nom de Compagnie des salines et mines de sel de l'Est.

Ces ordonnances et la loi de 1825 furent vivement critiquées. Au nom de la liberté industrielle, on les accusa d'avoir créé, pour la huitième partie du territoire français, un droit régaliennement contenu dans cette concession emphytéotique ordonnée au profit de l'Etat à titre de régie intéressée.

Le 17 juin 1840, une loi a révoqué la concession de 1825 en ajoutant l'effet de cette révocation au 1^{er} octobre 1841 ; mais quels ont été les effets de la loi et des ordonnances qui avaient centralisé dans les mêmes mains, au profit de l'Etat et d'une régie intéressée, toutes les mines de sel gemme des départements de l'Est ; telle est la question principale du procès qui vient de se dérouler devant la Cour royale de Lyon, après une involution de procédures longues et compliquées.

La compagnie Parmentier qui avait obtenu la concession des mines de houille de Gouhenans (arrondissement de Lure), avait rencontré, en 1828, dans cette exploitation un ban de la mine de sel gemme dont elle demanda la concession. Comme cette demande était évidemment paralysée par l'ordonnance du 21 août 1825, portant concession au domaine de toutes les mines de sel gemme, la compagnie Parmentier se pourvut au Conseil-d'Etat contre cette ordonnance, mais son opposition fut rejetée.

La compagnie porta alors devant les Tribunaux sa demande en concession ; elle la fonda sur son droit de propriété de la parcelle de surface qui lui appartenait ; elle reprochait à l'ordonnance de 1825 de n'avoir pas réglé les droits des propriétaires de toute la surface, d'où elle induisait que le domaine de l'Etat n'avait pas encore de concession.

Ce système, qui fut d'abord accueilli par le Tribunal de Lure et par la Cour royale de Besançon, fut repoussé par un arrêt de la Cour de cassation du 28 janvier 1833, et par la Cour royale de Dijon, qui, sur le renvoi, avait été saisie du procès.

Pendant le cours de cette instance, la compagnie Parmentier avait transformé sa prétention à une concession de mine de sel gemme en la prétention nouvelle d'exploiter par évaporation un puits d'eau salée qu'elle aurait découvert à Gouhenans, genre d'exploitation qui n'est assujéti qu'à une simple déclaration préalable à l'administration des contributions indirectes.

Le préfet de la Haute-Saône, considérant cette prétendue exploitation comme une fraude au droit de l'Etat, fit dresser procès-verbal, et la poursuite fut portée devant le Tribunal de Lure. Dans cette circonstance, la compagnie Parmentier excipait contre le droit de l'Etat, qui était la base de la poursuite, de ce que le sel gemme ne constituait pas une mine concessible ; elle élevait en outre une question préjudicielle de propriété qu'elle tirait encore de la prétendue irrégularité de l'ordonnance du 21 août 1825, et soutenait en fait que l'eau salée qu'elle réduisait en sel provenait d'une source naturellement salée.

La Cour royale de Lyon, devant qui la cause avait été renvoyée, en suite de la cassation d'un jugement sur appel du Tribunal de Vesoul, rejeta les exceptions de droit que présentait la compagnie Parmentier, par un arrêt du 14 mai 1833, qui fut ensuite vainement attaqué devant la Cour de cassation. Par le même arrêt, elle ordonna une expertise qui constata que la mine de sel gemme était exploitée par dissolution au moyen de l'eau douce d'une fontaine supérieure que la compagnie faisait descendre sur le sel gemme, et qu'elle en retirait ensuite par un trou de sonde, lorsqu'elle était saturée de sel. Sur le rapport des experts, une deuxième arrêt de la Cour royale de Lyon, du 16 octobre 1834, condamna la compagnie Parmentier à 500 francs d'amende, pour avoir exploité sans concession, et au préjudice de la concession faite à l'Etat, et ordonna la cessation de l'exploitation.

Ce fut à la suite de ces trois instances, administrative, civile, correctionnelle, que s'ouvrit une instance en revendication exercée par le Domaine de l'Etat et la compagnie adjudicataire. Une saisie fut pratiquée, à leur requête, dans les magasins de Gouhenans. Le Tribunal de Lure fut appelé à statuer sur la demande en validité de la saisie-revendication et sur une demande en condamnation de la compagnie Parmentier à 1,320,000 francs de dommages-intérêts, à raison des sels indûment fabriqués et vendus antérieurement.

En défendant à ces deux demandes, la compagnie Parmentier, qui renouvelait toutes ses exceptions, réclamait reconventionnellement des dommages-intérêts.

Jugement du 11 mars 1836 qui rejette les demandes de l'Etat et de la compagnie adjudicataire, et les condamne aux dépens.

Sur les appels principal et incident, la Cour royale de Besançon, persistant dans sa jurisprudence, confirme par arrêt du 21 juillet 1836 le jugement sur l'appel principal, l'infirme sur l'appel incident, et condamne l'Etat et la compagnie des salines à des dommages-intérêts.

8 août 1839, arrêt de la Cour de cassation, qui annule l'arrêt de la Cour de Besançon et renvoie la cause devant la Cour royale de Lyon.

Cette cause y a été plaidée solennellement pendant huit audiences ; M. Parmentier a porté lui-même la parole pour défendre les intérêts de la compagnie qu'il représente. Il a reproduit tout le système qui avait prévalu à Besançon et que la Cour de cassation venait de condamner. La propriété de la surface emporte la propriété de la mine jusqu'à ce qu'elle en ait été légalement séparée. S'il est défendu au propriétaire de la surface d'exploiter la mine, il peut bien en résulter que l'exploitation par lui faite le fera condamner à l'amende, mais nullement que les matières par lui extraites ne lui appartiennent pas, si elles ne sont pas la propriété d'un autre. M. Parmentier invoquait les articles 552 du Code civil et 17 de la loi du 21 avril 1810. Il soutenait que la concession n'est complète et valable que si la redevance afférente au propriétaire de la surface a été fixée par l'acte même de concession. Cette fixation préalable, disait-il, doit être assimilée à l'indemnité préalable exigée en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. L'arrêt de la Cour de cassation n'a pas, il est vrai, admis ces principes ; mais la loi de 1840 ayant révoqué la concession de 1825, à cause de ses atteintes à la constitution, on doit croire que la Cour de cassation, chambres assises, se prononceraient dans un autre sens.

En tous cas, il est impossible de concevoir l'idée d'un droit perpétuel qui doit finir. La loi de 1840, ayant marqué la fin du droit créé par la concession de 1825, ce droit est censé n'avoir jamais été que temporaire. Tel n'est pas le caractère du droit de propriété. L'Etat et la compagnie adjudicataire sont censés n'avoir eu jamais que le droit de jouir, en tant des mines de l'Est ce qu'exigeaient les besoins de la consommation dans cette partie du territoire : l'extraction par un tiers, qui aurait laissé beaucoup plus que les besoins ne demandaient jusqu'au 1^{er} octobre 1841, serait censé n'avoir été faite que dans le domaine d'un avenir qui a cessé d'appartenir aux appelants. Le fait de vente, voilà tout ce qui peut motiver l'action de l'Etat et de la compagnie des salines, en supposant que cette vente leur ait été préjudiciable. — Ainsi, dit M. Parmentier, l'action en revendication, la seule qui soit en cause, est mal fondée, parce que le défaut de perpétuité dans le droit réclamé résume tout dans un avenir qui a cessé d'appartenir aux appelants ; l'action en réparation de l'atteinte qui aurait été portée au privilège exclusif de vendre n'est pas encore ouverte.

M. Parmentier soutient en fait que la source de Gouhenans est naturellement salée, et que l'arrêt de condamnation de 1834 ne saurait avoir l'autorité de la chose jugée pour établir que la mine de sel gemme a été exploitée artificiellement par immersion et évaporation. Il prétend que la compagnie se serait approprié par spécification le sel solide qu'elle recueillait des sources de Gouhenans où il était à l'état de dissolution.

En la forme, il a soutenu que, par le traité de résiliation souscrit par la régie intéressée des salines de l'Est avec le ministre des finances, toutes les valeurs et créances actives de la régie, y compris l'action du procès, avaient été transmises au Trésor qui n'était pas en cause.

Enfin, la compagnie Parmentier a opposé la prescription de l'article 640 du Code d'instruction criminelle qui s'applique à l'action civile, résultant de toute infraction à la loi pénale ; le fait d'exploiter une mine sans concession ne serait pas un délit, mais seulement une contravention.

La Cour, adoptant les moyens plaidés par M. Journal, au nom de l'Etat et de la compagnie des salines de l'Est, a rejeté les fins de non recevoir présentées par la compagnie Parmentier, et ordonné une instruction par écrit pour fixer ultérieurement le chiffre des dommages-intérêts dus par la compagnie Parmentier.

TRIBUNAL DE COMMERCE DE LA SEINE.

(Présidence de M. Bertrand.)

Audience du 29 septembre.

FOURNITURES DE CHEVAUX POUR LE MINISTÈRE DE LA GUERRE. — MARCHÉS. — CESSION. — PARTAGE DE PRIMES. — SUPPLÉMENT. — INTERVENTION.

M^{re} Durmont, agréé de M. le baron Lambert, demande contre M. Noël Cousin la condamnation au paiement d'une somme de 16,000 fr. montant d'une obligation souscrite à son profit par M. Cousin, et il expose ainsi les faits de cette cause :

« Le 26 septembre 1840, M. Jourdan soumissionnaire et obtint de M. le ministre de la guerre la fourniture de mille chevaux d'artillerie de trait, livrables à Rennes du 20 octobre au 20 février suivant.

« Le 29 du même mois de septembre, il obtint également, sur soumission faite à M. le ministre de la guerre, la fourniture de cinq cents chevaux de trait, livrables à Rennes à la même époque que les mille de la fourniture précédente.

« M. Jourdan était assujéti à un cautionnement de 25,000 francs pour le premier marché, et à un cautionnement de 12,500 fr. pour le second ; il devait réaliser ces cautionnements dans la huitaine.

« Le 2 octobre suivant, MM. Houze de Lauinois et Noël Cousin obtinrent la fourniture de mille chevaux d'artillerie de trait, dont cinq cents d'origine française et cinq cents provenant de l'étranger ; les premiers devaient être livrés à Maubeuge, et les seconds à Rennes.

« M. Jourdan ne pouvait satisfaire par ses moyens personnels à l'obligation prise par lui envers le ministre de la guerre pour le cautionnement des 37,500 francs. M. le baron Lambert, par le crédit duquel les fournitures avaient été obtenues dans leur intérêt commun et encore dans celui de M. Prix-Leveroix, procura à M. Jourdan une maison de banque (MM. Lacan et compagnie) qui, moyennant une commission convenue, promit les fonds nécessaires pour ce cautionnement et pour l'achat de deux mille chevaux.

« Les choses étaient en cet état lorsque M. Cousin qui, en sa qualité de marchand de chevaux, désirait naturellement étendre sa spéculation, et qui, ayant à livrer en même temps et au même lieu que M. Jourdan, redoutait dans l'achat des chevaux les renchérissements qui devaient résulter de la concurrence qui allait s'établir entre lui et M. Jourdan, offrit de payer une prime pour la cession à son profit des deux marchés de M. Jourdan. Une négociation eut lieu à ce sujet entre les intéressés. M. Lambert, après en avoir été le principal agent, fut chargé de la mettre à fin par M. Jourdan, qui quitta Paris le 3 ou le 4 octobre pour aller à Caen chercher des chevaux de petite taille dits *haguais*, et en envoyer deux par forme d'échantillon au ministre de la guerre, dont il sollicitait, par l'intermédiaire de M. le baron Lambert, un nouveau marché de deux mille chevaux de cette espèce.

« Le 3 octobre 1840 M. Cousin s'engagea envers M. Jourdan à lui payer une prime de 35 francs par tête de cheval sur les deux marchés passés par ce dernier avec le ministre de la guerre pour la fourniture de 1,500 chevaux, marchés qui profiteraient à M. Cousin auquel ils étaient cédés. Le montant de cette prime, qui était de 52,500 francs, devait être acquittée au moyen de billets à ordre.

« En dehors de cette obligation, M. Cousin souscrivit au profit de M. Lambert une reconnaissance de 16,000 francs, payable à quatre mois, pour lui tenir lieu de sa participation d'intérêt dans un marché de deux mille chevaux à fournir à Rennes par M. Cousin.

« M. Cousin refuse le paiement de cette reconnaissance parce qu'elle aurait été souscrite dans la vue de la fourniture des deux mille chevaux *haguais* proposée au ministre de la guerre et non réalisée.

M^{re} Dormont, pour M. Lambert, s'élève contre cette prétention qui n'est appuyée d'aucune preuve. « Ce n'est pas, dit-il, en considération d'un marché nouveau à obtenir du ministre pour en faire profiter M. Cousin que celui-ci s'est obligé à payer 16,000 francs. Mais cet engagement a eu pour but d'indemniser M. Lambert des soins multipliés que la négociation relative à la cession des deux marchés de M. Jourdan au profit de M. Cousin a exigés de lui et qui ne se trouvaient pas suffisamment rémunérés par le partage de la prime accordée à M. Jourdan.

M^{re} Levigny, avocat de M. Noël Cousin, combat les conclusions de la demande de M. Lambert ; il prétend que l'engagement pris par son client de payer 16,000 francs a eu lieu pour prix de la vente et cession de la part d'intérêt qui devait revenir à M. Lambert dans une fourniture de 2,000 chevaux qui avait été promise à M. Jourdan par le ministre de la guerre ; qu'en fait, cette fourniture n'a pas été accordée à M. Jourdan, et que par conséquent M. Lambert n'ayant dans la réalité rien cédé ni abandonné à M. Cousin, celui-ci ne peut être tenu d'exécuter une obligation qui n'a aucune cause. Qu'il est inexact de dire que cette somme de 16,000 francs aurait été promise à M. Lambert pour la cession particulière de sa part dans le marché des 1,500 chevaux cédé par le sieur Cousin au sieur Jourdan, et qu'il résulte au contraire des faits et circonstances de la cause que le sieur Lambert a touché au moins une somme de 9,500 fr. pour sa part dans celle de 52,500 pour prime payée par le sieur Cousin pour la cession du marché des 1,500 chevaux.

M^{re} Bordeaux, agréé de M. Jourdan, intervenant, conclut à ce que la somme dont M. Cousin sera reconnu débiteur envers M. Lambert soit déclarée appartenir en commun à Lambert et à lui, en raison de la part à laquelle chacun d'eux avait droit dans le prix primitif de 52,500 fr., et en haine de la dissimulation apportée par le sieur Lambert dans le traité particulier, il demande, en outre, la condamnation par corps en 2,000 fr. de dommages-intérêts.

M^{re} Bordeaux motive ainsi son intervention :

« M. Jourdan, ayant obtenu dans le mois de septembre 1840, deux marchés pour livrer 1,500 chevaux en la ville de Rennes, et ne voulant pas entrer en concurrence avec le sieur Cousin, marchand de chevaux à Bruxelles, qui devait faire à la même époque une fourniture de 500 chevaux en la même ville, céda ses deux marchés au sieur Cousin, moyennant une prime de 52,500 fr.

« M. Jourdan avait accordé une part d'intérêt à M. Lambert dans cette fourniture et l'avait chargé pendant son absence de régler cette prime en effets du sieur Cousin à diverses échéances, et c'est sur le pied seulement de la somme de 52,500 fr. que le sieur Lambert lui a tenu compte de sa part dans le bénéfice et en s'appliquant une à lui-même. Cependant Lambert réclame aujourd'hui de Cousin une somme de 16,000 fr. qu'il prétend que celui-ci lui doit comme une part particulière qu'il aurait exigée pour lui transmettre le marché de 1,500 chevaux passé au profit de Jourdan. Si M. Lambert fait accueillir sa demande par la justice, il est manifeste que celui-ci, qui n'a agi dans cette cession que comme mandataire de M. Jourdan et comme ayant seulement une part d'intérêt dans l'affaire, ne peut pas s'approprier cette somme de 16,000 fr. et qu'il devra être reconnu qu'elle leur appartient en commun à raison de la part à laquelle chacun avait droit dans les 52,500 fr., prix stipulé primitivement, et en outre le sieur Lambert devra, par suite de sa dissimulation frauduleuse, être condamné à des dommages-intérêts. »

Enchanté de sa plaisanterie, Ronssignon interromp ici sa déposition pour s'en donner d'un bon gros rire.

M. le président : Avez-vous été blessé par suite des coups qui vous ont été portés ?

Roussignon : Je crois bien !... les épaules en marmelade, et les reins donc !... impossible de remonter de quinze jours sur mon siège... chaque cahot de ma voiture me faisait jeter des cris.

M. le président : Combien réclamez-vous de dommages-intérêts ?

Roussignon : 100 francs pour mes épaules, 100 francs pour mes reins et 100 francs pour le temps que j'ai été à pied... encore quand je dis à pied, je devrais dire étendu sur le dos comme une limande.

Le prévenu : Il faisait exprès d'aller au pas... on connaît les ruses des cochers quand on leur fait faire de trop longues courses.

Roussignon : Je tapais sur mon cheval que j'en avais mal dans le bras, la pauvre bête !

Le plaignant : Alors, c'est que votre cheval est une rosse.

Roussignon : Une rosse !... une bête superbe qui n'a pas plus de douze ans !... Une rosse !... Moi qui lui donne du foin comme vous n'en pourriez pas manger de meilleur !...

Le Tribunal condamne le prévenu à 100 francs d'amende et à 150 francs de dommages-intérêts.

— La gendarmerie de la Seine a arrêté ce matin dans la rue du Grand-Hurleur un individu qui avait été signalé comme l'un des instigateurs les plus actifs des émeutes qui ont réécemment agité Paris. Dès que cet homme a été saisi par les gendarmes, il a été fouillé, et l'on a trouvé sur lui deux pistolets chargés à balles jusqu'à la gueule, une boîte de capsules et un peu de poudre.

Conduit à la caserne de la rue des Francs-Bourgeois, cet individu a déclaré se nommer Antoine Boidin, né à Paris, où il était employé, disait-il, dans une maison de commerce. Mais pressé de questions, il a avoué qu'il appartenait au 3^e régiment de ligne, détaché au camp d'Ivry, d'où il avait déserté dans la journée du 15 septembre, pour venir à Paris. Il a dit qu'il avait l'intention de faire usage de ses pistolets pour se défendre contre ceux

qui tenteraient de l'arrêter. Les précautions prises par la gendarmerie au moment de l'arrestation l'ont empêché d'exécuter ce projet.

Boidin, entré au 3^e de ligne le 1^{er} juin dernier comme remplaçant d'un jeune soldat de la classe de 1839, avait manifesté un profond dégoût pour la vie militaire; il nie avoir pris une part active dans les rassemblements, et n'attribue sa désertion qu'au chagrin qu'il éprouvait d'avoir contracté un acte de remplacement. Boidin a été conduit immédiatement à la prison de l'Abbaye.

— Les officiers de la garnison de Dublin ont établi entre eux des courses de chevaux dans le parc. M. Osborne, jeune fashionable de Dublin, fort connu par la hardiesse de ses paris, assistait à la dernière course en amateur, et proposait une gageure considérable pour le coursier qui lui paraissait devoir remporter le prix. Tout-à-coup deux huissiers, porteurs d'une sentence par corps se présentent et saisissent en même temps M. Osborne et son cheval. La foule s'assemble et s'émeut; une belle dame s'écrie que c'est une indignité, et que les amateurs présents ne devraient pas laisser arrêter ainsi leur confrère. M. Osborne, profitant de la sympathie qui se manifeste en sa faveur, saute lestement à bas de son cheval et s'enfuit avec la même rapidité que s'il se fût agi d'une course à pied.

Un des huissiers ne perd pas la tête, et se servant de la propre monture de M. Osborne, il le poursuit dans la longue avenue du parc. Fort heureusement pour M. Osborne un de ses amis lui cède son cheval, et il s'échappe après avoir perdu son chapeau dans la bagarre.

Cette aventure a fait beaucoup de bruit à Dublin. M. Osborne prétend qu'on lui a fait une insulte gratuite, puisque la sentence n'était pas revêtue des dernières formalités qui seules pouvaient la rendre exécutoire. Il réclame des dommages et intérêts qui, s'il les obtient, pourront faire compensation avec sa dette.

VOIR SUPPLEMENT (feuille d'annonces légales.)

On lit dans le Bulletin de la Société de Géographie :

Le plan en relief que M. Sanis a construit sur un arpent de terrain, château et chaussée du Maine (près la rue de Vanves), fait connaître tous les bassins fluviaux de la France et des régions voisines. Ce tableau hydrographique est rendu sensible par le mouvement des eaux que l'on voit couler dans leur lit. Chacun des fleuves qu'on a figurés coule jusqu'à la mer en suivant tous les détours auxquels il est forcé par les inégalités du terrain. Cet ouvrage, tel qu'il est, nous paraît mériter tout l'intérêt des amis de la géographie, etc.

Les curieux et les amis de la science qui vont visiter, examiner et étudier pendant une heure ce Géorama moderne, acquiescent une idée nette, précise et complète des configurations, des versans, des bassins et des limites de la France.

Nous recommandons aux familles cet établissement comme un but de promenade très utile pour leurs enfants.

L'Institution Gardey, fondée dans le vaste enclos du château du Maine, a un avantage incontestable, puisque ses élèves jouissent, sans se déplacer, de toutes les ressources qu'offre le système ingénieux de M. Sanis.

La Société de Statistique universelle, après avoir entendu le rapport de M. SIMON BOYER, sur le Géorama, a décerné à M. Sanis le titre de membre honoraire de la Société, et lui a décerné une médaille d'honneur.

L'établissement est visible, tous les jours, de midi à cinq heures du soir, chaussée du Maine, 8, en face la pépinière Cels.

Librairie, Beaux-Arts et Musique.

Le Messager publiera successivement des Romans de M^{me} Charles REYBAUD, M. Frédéric SOULIÉ, M. de BALZAC, M. Charles RABOU, M. Eugène SUE, et des Nouvelles de MM. Frédéric THOMAS, Arsène HOUSAYE, Charles BALLARD, Théophile GAUTHIER, Edouard THIERRY, F.-T. CLAUDON, Camille BERNAY, Ernest ALBY, etc.

— Robert Peel, sur qui sont en ce moment fixés les yeux de toute l'Europe, va bientôt paraître sur la scène Choiseul. M. Comte a eu l'heureuse idée de reprendre une pièce de son répertoire, intitulée : Byron à l'école d'Harrow, dans laquelle le premier ministre de l'Angleterre, contemporain et camarade de Byron, joue un rôle fort honorable. Toutes les familles anglaises résidant à Paris en ce moment viendront applaudir au noble caractère de cet homme célèbre à tant de titres. Cette pièce arrivera pour grandir encore, s'il est possible, l'immense succès obtenu par le Petit Chaperon rouge et ses douze tambours lilliputiens.

Journal des Connaissances Usuelles et Pratiques, 30^e volume.

AGRICULTURE.—Nouvelles considérations de chimie organique sur les assoulements et les engrais, par M. Justin Liébig.—Nouveaux faits qui peuvent modifier les idées reçues sur les assoulements agricoles. — Description d'une nouvelle méthode pour classer et apprécier les qualités des vaches laitières.—Détails nouveaux sur l'avenir de la Spergule.—Procédé de manipulation pour la fabrication du fromage façon de Gruyère sur une petite échelle et pour les fermes.— Du plus utile emploi des excréments de volaille.— Remède contre la diarrhée des abeilles.

Le JOURNAL DES CONNAISSANCES USUELLES ET PRATIQUES est entièrement consacré au développement des améliorations pratiques d'agriculture, d'horticulture, d'économie industrielle et domestique.

PANTHÉON LITTÉRAIRE. **Collection universelle DES CHEFS-D'ŒUVRE DE L'ESPRIT HUMAIN, Sous la direction typographique de M. Lefèvre.** **CHOIX DE MONUMENS PRIMITIFS DE L'ÉGLISE CHRÉTIENNE.** EN VENTE AUJOURD'HUI Chez MM. MAIRET et FOURNIER, Libraires, rue Neuve-des-Petits-Champs, 50, Paris. Un beau volume grand in-8, à 2 colonnes. — Prix : 10 francs.

COURS DE LITTÉRATURE ANCIENNE ET MODERNE, Par M. DASSANCE, professeur de la Faculté de Paris; tiré des critiques les plus célèbres du XIX^e siècle; 6 vol. in-8. Prix : 24 fr.; franc de port, 27 fr.

LES 86 DÉPARTEMENTS ET L'ALGÉRIE. **NOUVEAU ATLAS STATISTIQUE ET HISTORIQUE DE FRANCE.** Chaque Carte de département est gravée sur cuivre ou sur acier, et imprimée sur beau papier des Vosges, qui a près d'un mètre de largeur; elles sont ornées des armes du chef-lieu, de vues, par Chapuy, et dressées avec le plus grand soin sur les cartes du dépôt de la guerre. L'atlas est complet : il se compose des 86 cartes des départements, de la carte de l'Algérie, et d'une belle carte de France, et on peut se le procurer pour 83 fr. Dix départements au choix se vendent 12 fr. 50 cent., et chaque carte séparément, 1 fr. 50 c. Si on veut recevoir les cartes franco par la poste, il faut ajouter 10 c. par carte. Il est accordé la remise d'usage à MM. les libraires-commissionnaires.

SIROP DE THRIDACE. 3 francs la bouteille. SUC PUR DE LA LAITUE (seul autorisé, supérieur à toutes les préparations avec opium) contre tout état nerveux, épilepsies, tics, convulsions, agitations, chaleur intérieure, insomnies et toute irritation de la poitrine. — PHARMACIE COLBERT, passage Colbert.

ALMANACH ROYAL DE BELGIQUE POUR L'ANNÉE 1841. **Publié en exécution d'un arrêté du Roi des Belges** SUR LES DOCUMENTS AUTHENTIQUES FOURNIS PAR TOUS LES FONCTIONNAIRES DE L'ÉTAT, **Par H. TARDIER (de Bruxelles).** 1 VOL. GRAND IN-8 DE PLUS DE 600 PAGES. — PRIX : 9 FRANCS. **En vente à Paris, chez B. Dussillion, éditeur, 40, rue La Fayette.**

TRÉSOR DE LA POITRINE. **PÂTE PECTORALE BALSAMIQUE AU MOU DE VEAU DE DEGENETAIS,** pharmacien rue St-Honore, 327, à Paris. **Faubourg-Montmartre, 18, à Paris.**

PRALINES DARIÉS, AU CUBE PUR, SANS ODEUR; SAVEUR EXQUISE DE CHOCOLAT. **3 fr. 50 BOITES STOMACHIQUES.**

FRANCE LITTÉRAIRE.—REVUE NOUVELLE SÉRIE SOUS LA DIRECTION DE M. CHALLAMEL. **Collection complète des 5 premières années du Journal des Chasseurs.**

CHOCOLAT FERRUGINEUX De COLMET, rue Saint-Merri, 12, à Paris. Son goût est agréable; il convient contre les pâtes couleurs, les pertes blanches, la faiblesse, les maladies nerveuses, etc.

DENTIFRICE JACKSON, Poudre balsamique pour blanchir les dents. Cette poudre est composée de substances toniques et anti-scorbutiques qui, conjointement avec l'eau Jackson, tendent à prévenir et à guérir la carie.

SIROP D'AUBENUS. Contre la constipation. Dans les principales pharmacies des départements et de Paris, DÉPÔT central, 20, rue Mauconseil. **EAU O'MEARA contre les MAUX DE DENTS.** **MEUBLEMENS,** Chez VACHER fils, Rue La Fayette, 39 et 41.